

Yongo Moon

Conditions générales assurance-vie



AVANT-PROPOS

Yongo Moon est un contrat d'assurance-vie conclu entre :

- **Vous**, le preneur d'assurance* et assuré, qui souscrivez Yongo Moon auprès d'AG Insurance SA, ci-après dénommé « VOUS »

et

- **Nous**, AG Insurance SA, compagnie d'assurance dont le siège social est établi Bd. E. Jacquain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849, ci-après dénommée « Nous » ou « AG ».

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'AG est disponible sur www.ag.be.

Un contrat Yongo Moon comprend :

- les **conditions particulières** : celles-ci contiennent les données spécifiques à chaque contrat Yongo Moon ;
- les **conditions générales** : celles-ci décrivent le fonctionnement général de Yongo Moon. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 19/04/2025, sauf mention contraire dans les conditions particulières ;
- les **éventuels avenants** : facultatifs, ils peuvent compléter un contrat Yongo Moon.

Un **lexique** des termes propres à Yongo Moon suit les conditions générales. Les termes repris dans le lexique apparaissent en *italique* et sont marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés dans les conditions générales.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

Le document **résumé des données clients** reprend les informations que vous avez mentionnées durant le processus de souscription.

Les caractéristiques essentielles du produit et ses risques sont décrits dans le **document d'informations clés** et les **informations utiles**.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	2
PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES DE YONGO MOON.....	4
Article 1 : Qu'est-ce que Yongo Moon ?.....	4
Article 2 : Comment fonctionne Yongo Moon ?.....	4
PARTIE II : CONCLUSION D'UN CONTRAT YONGO MOON.....	5
Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat.....	5
Article 4 : Bases contractuelles et incontestabilité.....	5
Article 5 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?.....	5
Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?.....	6
Article 7 : Paiement de la (des) prime(s).....	6
PARTIE III : GARANTIES D'UN CONTRAT YONGO MOON.....	7
Article 8 : Garantie en cas de vie.....	7
Article 9 : Garantie en cas de décès.....	7
Article 10 : Tarif.....	7
Article 11 : Participation bénéficiaire.....	8
Article 12 : Frais de gestion.....	8
PARTIE IV : QUELS SONT LES DROITS LIÉS AU CONTRAT ?.....	9
Article 13 : Désignation du bénéficiaire.....	9
Article 14 : Le contrat peut-il être racheté ?.....	9
Article 15 : Pouvez-vous remettre le contrat en vigueur ?.....	10
Article 16 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?.....	10
PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 17 : Mandat de domiciliation européenne (SEPA).....	11
Article 18 : Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées ?.....	11
Article 19 : Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Moon recevez-vous ?.....	11
Article 20 : Taxes et frais éventuels.....	11
Article 21 : Communication	12
Article 22 : Modification des données / changement de domicile	12
Article 23 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle.....	12
Article 24 : Demande d'informations et plaintes.....	12
Article 25 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle.....	12
LEXIQUE.....	13
INFORMATION FISCALE.....	15
COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL.....	16

PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES DE YONGO MOON

Article 1 : Qu'est-ce que Yongo Moon ?

Yongo Moon est un contrat d'assurance-vie individuelle (Branche 21), qui *vous** permet de constituer un capital par le biais d'une épargne périodique et/ou ponctuelle, versée sous forme de *primes**, en fonction d'un enfant.

Article 2 : Comment fonctionne Yongo Moon ?

Chaque prime versée sur le contrat, diminuée des éventuels frais d'entrée et de la taxe sur prime, augmente la *réserve** déjà constituée. Les frais d'entrée applicables aux primes versées sont les frais d'entrée normalement applicables aux contrats Yongo Moon au moment du versement.

Le rendement sur la réserve et les primes est fonction des taux/tarifications existantes au moment du versement des primes.

En outre, une *participation bénéficiaire** peut être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Au terme du contrat Yongo Moon, *nous** payons le capital existant à cette date au bénéficiaire désigné en cas de vie.

En cas de décès du preneur, nous versons la réserve constituée au bénéficiaire désigné en cas de décès.

PARTIE II : CONCLUSION D'UN CONTRAT YONGO MOON

Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Un contrat Yongo Moon peut être souscrit via la *plateforme Yongo** et prend la forme d'une police présignée* par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Votre contrat se compose des conditions générales et des conditions particulières. Pendant la durée de votre contrat, ce dernier sera également disponible dans votre Espace client*.

Le contrat est souscrit dès que vous signez les conditions particulières mais ne prend effet que lorsque vous avez également payé la première prime. Toutefois, la *date de prise d'effet** ne pourra pas être antérieure à la *date de prise de cours** qui est déterminé dans les conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, le contrat prend fin sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la valeur de rachat théorique de votre contrat ainsi que les frais d'entrée éventuels.

Article 4 : Bases contractuelles et incontestabilité

- A. Vos déclarations forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations introduites lors de la souscription, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.
- C. Toutes les dates mentionnées dans le contrat débutent à 0h00.
- D. Le contrat ne peut pas être souscrit ni en couverture ni en reconstitution d'un crédit.
- E. Si les documents nécessaires à l'identification en exécution de la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'ont pu être correctement réceptionnés, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est établi ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Dans l'exercice des droits découlant du contrat, nous nous réservons le droit de ne pas donner suite à une demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi, à une réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 5 : Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant notre confirmation de la conclusion du contrat. Dans ce cas, vous devez résilier votre contrat par courrier recommandé ou en envoyant une lettre de résiliation avec accusé de réception. Nous remboursons alors toute prime versée, frais d'entrée inclus, mais diminuée des montants nécessaires pour couvrir le risque et diminué des montants payés par AG dans le cadre d'une action commerciale si les conditions pour celle-ci ne sont pas [durablement] remplies.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans un tel cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la (des) prime(s) versée(s) frais d'entrée et taxe sur prime inclus, mais diminué des montants payés par AG dans le cadre d'une action commerciale si les conditions ne sont pas [durablement] remplies.

Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?

Un contrat Yongo Moon possède une durée déterminée. La durée minimale du contrat est de 8 ans et un mois. La durée maximale théorique du contrat est de 26 ans, car le terme du contrat est situé au jour du 26e anniversaire de l'enfant auquel vous souhaitez lier l'épargne. Ce terme est repris dans les conditions particulières.

Article 7 : Paiement de la [des] prime(s)

Les primes du contrat Yongo Moon sont des primes flexibles et non obligatoires. Le *montant minimum** de versement est de 10 euros et le moment de chaque versement est libre. Toutefois, si la première prime n'est pas versée dans le délai prévu dans les conditions particulières, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie notamment que le contrat n'a jamais existé et nous ne paierons aucun capital.

Tout versement de prime pourra se réaliser via virement, domiciliation, ordre permanent ou encore via les modes de *E-paiement** mis à disposition dans l'Espace client.

PARTIE III : GARANTIES D'UN CONTRAT YONGO MOON

Article 8 : Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de vie 100 % de la réserve existante au terme du contrat.

Article 9 : Garantie en cas de décès

A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire désigné en cas de décès 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès, participations bénéficiaires comprises.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ce(s) dernier(s) est(sont) déchu(s) de tous droits sur le capital assuré et nous ne payons alors à cet auteur ou instigateur ni les prestations assurées, ni la partie qui lui était destinée.

Nous versons toutefois la quote-part correspondante aux autres bénéficiaires désignés (à titre principal ou, à défaut, à titre subsidiaire) ou à la succession du preneur d'assurance en l'absence de bénéficiaires déterminables.

C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

En cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 3 mai 2024 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 10 : Tarif

Le tarif appliqué à chaque prime nette (prime hors éventuels frais et taxes) versée est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. La capitalisation débute le jour de la réception de la prime.

Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Article 11 : Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires de l'assureur. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée et peut varier d'une année à l'autre. L'assureur n'a ni l'obligation légale ni contractuelle de verser une participation bénéficiaire.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Actuellement, Yongo Moon peut donner droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification devait avoir lieu, nous vous en tiendrions informé.

Article 12 : Frais de gestion

Des frais de gestion sont prélevés sur la réserve et le pourcentage annuel de ces frais est mentionné dans vos conditions particulières.

PARTIE IV : QUELS SONT LES DROITS LIÉS AU CONTRAT ?

Article 13 : Désignation du bénéficiaire

Au moment de la conclusion, vous êtes invité à désigner un bénéficiaire en cas de décès de l'assuré. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de révoquer ou de modifier le bénéficiaire que vous avez désigné aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviendront à vous-même ou à votre succession.

Article 14 : Le contrat peut-il être racheté ?

A. Généralités

Un *rachat total** ou *rachat partiel** du contrat est possible pendant la durée de celui-ci moyennant le respect des formalités prévues à cet effet. Nous payons alors la *valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat peut être limité. En cas de rachat total, il est mis prématurément fin au contrat.

Dans tous les cas, toute valeur de rachat et *prélèvements** sont extraits proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment le droit au rachat peut-il s'exercer et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

Tout rachat total ou rachat partiel du contrat doit être demandé par écrit, au moyen du document « Demande de rachat partiel/total ».

Pour un rachat total ou partiel, la date de la demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout autre document équivalent est signée pour accord.

Nous payons alors la *valeur de rachat théorique** du contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme le précompte.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

C. Correction financière

En raison de la nature du produit, une demande de retrait anticipé de capital peut entraîner un préjudice pour l'assureur et les autres preneurs d'assurance. Cela est le cas si la vente des actifs financiers liée à ce retrait se fait dans des circonstances sensiblement défavorables. Pour évaluer cela, on tient compte des conditions de marché existantes au moment de la conclusion du contrat d'une part, et au moment du rachat d'autre part.

Lorsqu'une telle situation se présente au cours d'une période déterminée, l'assureur est légalement autorisé d'appliquer éventuellement une « correction financière » susceptible d'impacter négativement la valeur de rachat théorique existante.

Concrètement, en cas de réception d'une demande de rachat uniquement endéans les 8 premières années du contrat, nous déterminerons d'abord les deux valeurs suivantes :

- le montant de la valeur de rachat théorique ;
- le montant de la valeur de rachat théorique « corrigée » après actualisation via une méthode légale de calcul avec notamment comme paramètre le « *Spot Rate** », le taux garanti applicable à chaque prime ainsi que la durée restant à courir pour atteindre 8 années d'activation du contrat.

Une fois que ces montants sont déterminés, la valeur de rachat prise en considération correspondra alors à la plus faible des deux valeurs mentionnées ci-dessus.

Si la valeur de rachat théorique « corrigée » est retenue, la différence positive par rapport à la valeur de rachat théorique correspondra à la « correction financière » visée ci-dessus laquelle viendra alors impacter défavorablement le montant racheté. La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation relative aux assurances-vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

D. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique pendant toute la durée du contrat. Toutefois, indépendamment de la destination finale de l'épargne et pendant toute la durée du contrat, tout rachat sera exempt d'indemnité de rachat à partir du jour du 18^e anniversaire de l'enfant repris dans la clause bénéficiaire au moment de la conclusion. En cas de changement de bénéficiaire, ce sera toujours l'âge du bénéficiaire au moment de la conclusion du contrat qui sera pris en compte. Les frais de rachat peuvent être majorés de la valeur nominale de la prime versée par AG au contrat dans le cadre d'une action commerciale si les conditions ne sont pas [durablement] remplies.

Article 15 : Pouvez-vous remettre le contrat en vigueur ?

Lorsque le contrat est racheté, il est possible de le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 16 : Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue ?

Nous n'accordons pas d'avance sur un contrat Yongo Moon.

PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Mandat de domiciliation européenne (SEPA)

Dans le cadre de Yongo Moon, le paiement de primes via un mandat de domiciliation européenne (SEPA) est possible. Si un débiteur fait valoir auprès de sa banque son droit au remboursement dans les 8 semaines du paiement et ce conformément au Code de droit économique, le contrat prendra automatiquement fin si cela a pour effet de ramener la réserve de Yongo Moon à 0 EUR.

Article 18 : Quels documents peuvent être réclamés pour le versement des prestations assurées ?

- A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception, si nécessaire :
 - d'un certificat de vie de l'assuré ;
 - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.
- B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :
 - d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
 - d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
 - d'un acte ou certificat d'hérédité, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'a (ont) pas été désigné(s) nommément ou lorsqu'il s'agit de la succession du preneur d'assurance ;
 - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 19 : Quelles informations complémentaires relatives à Yongo Moon recevez-vous ?

Après le versement d'une prime, l'augmentation de votre réserve sera visible dans votre Espace client.

En outre, nous fournirons chaque année un aperçu récapitulatif du contrat qui sera disponible directement dans votre Espace client. Cette information concerne entre autres la participation bénéficiaire du contrat.

Article 20 : Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou de l'exécution du contrat, sont à charge du preneur d'assurance, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) selon le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque le preneur ou le bénéficiaire occasionne des dépenses particulières.

Nous pouvons réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses ou lorsque nous modifions à la demande du preneur un élément technique de son contrat.

Nous pouvons aussi réclamer des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 21 : Communication

A. Demande de votre part

Lorsque, conformément aux présentes conditions générales, vous nous adressez une « demande », cela signifie au moyen d'un document daté et signé contenant toutes les informations nécessaires ou via tout autre moyen mis à votre disposition à cet effet qui garantissent votre identité.

Tous les délais prennent cours à la date de réception de la demande à notre siège social.

B. Information de votre part

Si vous souhaitez nous informer conformément aux présentes conditions générales ou au-delà, vous pouvez nous contacter par les canaux prévus à cet effet.

C. Communication de notre part

Nous nous réservons le droit de vous fournir des informations sur votre contrat et de communiquer avec vous de la manière que nous jugeons appropriée et conformément aux accords conclus à cet égard.

Article 22 : Modification des données / changement de domicile

En cas de changement de votre adresse ou d'autres données personnelles détenues par AG, veuillez-nous en informer immédiatement via les canaux appropriés mis à votre disposition. À défaut, toutes les communications et notifications seront valablement envoyées à l'adresse et tenant compte des données reprises dans vos conditions particulières ou qui nous ont été communiquées en dernier lieu.

Article 23 : Responsabilité contractuelle et extracontractuelle

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

Article 24 : Demande d'informations et plaintes

En cas de questions liées à ce contrat, il est toujours possible de prendre contact avec nous via les moyens de communication disponibles ou repris sur la plateforme Yongo.

Il est également possible de communiquer avec l'assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Toute plainte concernant le contrat peut être transmise par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles (tél: 02 664 02 00) ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG ne vous donne pas satisfaction, il est possible de soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be ou par e-mail: info@ombudsman-insurance.be.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 25 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

A. «Droit applicable et tribunaux compétents»

Le contrat est soumis au droit belge, et notamment à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et au Code de droit économique. Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

B. «Autorité de contrôle»

AG est soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

LEXIQUE

E-paiement

Le e-paiement est la méthode de paiement qui permet de finaliser de façon sécurisée une transaction sur l'Espace client.

Espace client

Espace personnalisé et sécurisé consacré aux clients sur le Site web, l'application ou tout autre support accessible aux utilisateurs des produits et services Yongo.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans les conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Montant minimum

Montant minimum fixé par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande à notre siège social ou via la plateforme Yongo.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Plateforme Yongo

Site web, application ou autre support accessible aux visiteurs ou utilisateurs des produits et services Yongo.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Le contrat est conclu dès qu'il est signé par le preneur et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique du contrat dans le cadre, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

Preneur

La personne qui conclut le contrat avec nous.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin. Nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat. Le contrat reste en vigueur pour la valeur restante.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] versée[s] et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous. Celle-ci peut subir une correction financière.

Vous

Le preneur et assuré du contrat.

INFORMATION FISCALE

A. Taxe sur les opérations d'assurance

Toute prime versée est soumise à une taxe de 2 % si le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

B. Impôts sur les revenus

- 1) Ce produit d'assurance n'est pas destiné à faire bénéficier le preneur d'un avantage fiscal sur les primes.
- 2) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.
En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie/valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, en revanche, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.
- 3) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux/valeurs de rachat sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.
- 4) A partir du 1er janvier 2026, les plus-values générées dans le cadre du présent contrat peuvent être soumises à une taxation spécifique.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Généralités

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/12/2025 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats » établi auprès de la Banque nationale de Belgique [aussi dénommé le « PCC »].

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques : votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance (ou, à défaut le pays natal) ;
- Pour les personnes morales : votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG ;
- La date du début de votre relation contractuelle ;
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

À l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail : cap.pcc@nbb.be

Par courrier : CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone : +32 2 221 30 08

Clause Privacy

Les données à caractère personnel du preneur, de son représentant légal [le cas échéant] et/ou de l'assuré sont traitées par AG Insurance SA, ci-après dénommé « AG », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement [UE] 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.ag.be.

Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG et en particulier pour :

- la gestion et l'exécution des services d'assurance et/ou de crédit, en ce compris la gestion de la relation clientèle, et ce sur base de l'exécution du contrat ;
- réaliser toute finalité imposée à AG par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition comme notamment :
 - toute obligation d'informations et/ou de retenues sociales, fiscales et parafiscales, sur un plan national et/ou international, vis-à-vis des autorités/administrations publiques compétentes ;
 - toute obligation globale de transparence, d'information et de devoir général de diligence préalablement à la souscription d'un produit d'assurance ;
 - diverses obligations spécifiques comme la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent ou encore la recherche de bénéficiaire de fonds dormant.
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

Dans les limites fixées par la législation :

- vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification à envoyer par courrier à AG, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53, ou par e-mail à : AG_DPO@aginsurance.be. Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG sur le site web www.ag.be.

